

République Française
Département de Maine-et-Loire
Commune de Saint Germain des Prés

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15/12/2025

L'an deux mil vingt-cinq, le quinze décembre à 19h30, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de décembre, sous la présidence de Monsieur BENETTA Nicolas, Maire.

Etaient présents : M. BENETTA Nicolas, Maire, Mme LUSSON Jocelyne, M. COHU Bruno, Mme TOUSSAINT Marylène, Adjoints ; M. BRICAUD Olivier, M. ALLAIN Jérôme, Mme FOIN Françoise, M LEGER Eric, Mme MATHIEU Carine et M. CHEREL Christophe, Conseillers municipaux.

Etaient absents excusés avec procuration : Mme DE TOURNEMIRE Emmanuelle a donné pouvoir à Mme TOUSSAINT Marylène
M. DIAMANTI Antonello a donné pouvoir à Mme MATHIEU Carine

Était absente excusée sans pouvoir : Mme DAUDIN Mélanie

Secrétaire de séance : Mme Françoise FOIN

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 19h30.

Ordre du jour de la séance :

- 1) **INTERCOMMUNALITE - CCLLA - FINANCES** : Attributions de compensations définitives 2025
- 2) **FINANCES LOCALES – DECISION BUDGETAIRE** : Décision Modificative n°2025 003
- 3) **COMMUNE – FINANCES** : Dépenses à imputer au compte 6232 « Fêtes et cérémonies »
- 4) **RESSOURCES HUMAINES – PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – VOLET SANTE :**
Participation employeur à compter du 01/01/2026
- 5) **AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – BATAFLEME 2** : Approbation du CRAC au 31/12/2024
- 6) **COMMUNE - CONVENTION** : Mise à disposition d'un local communal au profit de l'association « Groupe Théâtre St Germain »

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité des membres présents ou représentés, sans modification.

DEL 2025 049 – INTERCOMMUNALITE – CCLLA - FINANCES : Attributions de compensations définitives 2025

Délibération transmise en préfecture le 16/12/2025

Monsieur le Maire expose :

Présentation synthétique

Lors du bureau du 17 décembre 2024, les membres ont validé le principe d'une réévaluation de l'auto-assurance des personnels techniques à intégrer en part 1 des services communs. Il en résulte l'augmentation suivante par secteur, augmentation répartie ensuite selon la clé de chaque secteur entre les communes :

Secteur 1 l'auto-assurance passe de 24 553€ à 38 234.38 € soit + 13 681.38 €

Secteur 2 l'auto-assurance passe de 24 074€ à 40 104.30 € soit + 16 030.30 €

Secteur 3 l'auto-assurance passe de 21 536€ à 36 822.78 € soit + 15 286.78 €

Secteur 4 l'auto-assurance passe de 20 657€ à 32 619.09 € soit + 11 961.49 €

Secteur 5 l'auto-assurance passe de 35 262€ à 59 652.67 € soit + 24 390.67 €

Par ailleurs, le bureau communautaire a proposé une majoration des frais de gestion des services communs acquittés par les communes.

Le coût de gestion des services communs s'élève en 2024 à environ 354 000€. Le forfait fixé en 2019 à 2% des dépenses de fonctionnement et d'investissement se traduit par un produit de 133 000€ pour cette même année, soit un différentiel de 220 K€ laissé à la charge de la seule communauté de communes.

Après échanges, la proposition faite au conseil communautaire du 13 février 2025 a porté sur une majoration du forfait (3,8 % au lieu de 2% actuellement), ce qui aboutit à un partage à 50/50 du différentiel de charge entre la communauté de communes d'une part et les communes d'autre part (contributions communales majorées de 110 K€). Toutefois, cette majoration interviendra sur 2 exercices budgétaires : 2,9% des dépenses de fonctionnement et d'investissement en 2025 et 3,8% en 2026.

C'est sur ces bases que les montants des attributions de compensations ont été arrêtés provisoirement pour 2025.

Lors du bureau communautaire du 21 octobre 2025, une projection des parts 2 pour 2025 – c'est-à-dire la différence entre le coût réel des services communs en 2025 et les montants des attributions de compensations versés en 2025 – a été présentée et a montré que cette part avait beaucoup progressé depuis 2023 (date de la dernière réévaluation) en raison notamment :

- Des décisions des commissions de gestions sur des créations de postes non incluses en part 1,
- De la non-inclusion des postes non permanents et saisonniers qui représentent pour certains secteurs un cout important et récurrent

-Des augmentations des coûts salariaux décidés par l'Etat (CNRACL, prévoyance...).

Il a donc été proposé d'inclure cette part 2 projetée dans les attributions de compensations selon trois échéanciers possibles :

-Part 2 en 2025 (intégration dans l'AC 2025 définitive votée en novembre) et ajustement de l'AC 2026 (écart entre AC définitives 2025 et prévisions budgétaires 2026)

-Part 2 et ajustement de l'AC en 2026

-Part 2 sur 2 exercices (2025/2026) et ajustement de l'AC en 2026

Le tableau ci-dessous est donc les résultats des décisions de communes sur ce dernier point, étant entendu que les AC d'investissement sont inchangées.

Par ailleurs, les élus ont validé le principe que les attributions de compensations provisoires votées chaque année avant le 15 février seraient déterminées en fonction du budget de ladite année validée par les commissions de gestion.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-4-2 relatif aux services communs et à l'imputation possible de leurs coûts sur les attributions de compensations ;

Vu les compétences de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 25 octobre 2023 ;

CONSIDERANT l'avis du bureau du 21 octobre 2025 et de la commission finances du 5 novembre 2025 ;

CONSIDERANT les montants des attributions de compensations 2025 définitives sur la base des montants 2024 corrigés des évolutions de part 1 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS OU REPRÉSENTES :

- ***Valide les montants définitifs des attributions de compensations 2025 ci-après :***

Négatif : la commune verse à la CC	AC Fonctionnement provisoires 2025	AC Fonctionnement définitives 2025	Précisions pour 2026	AC investissement définitives 2025 (inchangées)
AUBIGNE SUR LAYON	26 713,00	26 713,00	Pas de service commun	- 8 000,00
BEAULIEU SUR LAYON	- 121 075,00	127 968,00	Ajout de 1 156 € pour les frais de gestion + BP 2026 à déterminer	- 116 710,47
BELLEVIGNE EN LAYON	- 514 803,00	- 585 221,00	Ajout de 5 156 € pour les frais de gestion + BP 2026 à déterminer	- 207 987,54

BLAISON-SAINT SULPICE	- 178 497,00	- 194 987,00 = 50% de la part 2	Ajout de 1 451 € pour les frais de gestion + BP 2026 à déterminer +50%	- 73 782,00
BRISSAC LOIRE AUBANCE	- 240 900,00	- 358 910,00 = 50% de la part 2	Ajout de 10 889 € pour les frais de gestion + BP 2026 à déterminer +50%	- 570 156,00
CHALONNES SUR LOIRE	- 220 918,00	- 281 857,00 = 50% de la part 2	Ajout de 9 858 € pour les frais de gestion + BP 2026 à déterminer +50%	- 297 841,85
CHAMPTOCE SUR LOIRE	292 889,00	268 564,00	Ajout de 2 312 € pour les frais de gestion + BP 2026 à déterminer	- 66 874,40
CHAUDEFONDS /LAYON	- 136 644,00	- 149 766,00	Ajout de 1 053 € pour les frais de gestion + BP 2026 à déterminer	- 50 534,15
DENEЕ	- 114 117,00	- 123 611,00	Ajout de 1 593 € pour les frais de gestion + BP 2026 à déterminer	- 53 016,63
GARENNE SUR LOIRE	- 214 417,00	- 293 181,00	Ajout de 3 625 € pour les frais de gestion + BP 2026 à déterminer	- 250 448,00
LA POSSONNIERE	- 200 433,00	- 228 041,00	Ajout de 2 625 € pour les frais de gestion + BP 2026 à déterminer	- 76 156,00
MOZE SUR LOUET	- 100 245,00	- 109 829,00	Ajout de 1 608 € pour les frais de gestion + BP 2026 à déterminer	- 83 234,08
ROCHEFORT SUR LOIRE	- 331 973,00	- 353 832,00	Ajout de 3 667 € pour les frais de gestion + BP 2026 à déterminer	- 117 991,77

ST MELAINE / AUBANCE	68 804,00	28 569,00	Ajout de 1 877 € pour les frais de gestion + BP 2026 à déterminer	- 250 006,93
ST GEORGES SUR LOIRE	- 129 529,00	- 181 091,00	Ajout de 4 902 € pour les frais de gestion + BP 2026 à déterminer	- 158 789,00
ST GERMAIN DES PRES	- 76 216,00	- 88 721,00	Ajout de 1 189 € pour les frais de gestion + BP 2026 à déterminer	- 36 385,60
ST JEAN DE LA CROIX	- 10 076,00	- 10 925,00	Ajout de 142 € pour les frais de gestion + BP 2026 à déterminer	- 3 057,45
TERRANJOU	- 504 340,00	- 561 421,00	Ajout de 4 208 € pour les frais de gestion + BP 2026 à déterminer	- 205 491,46
VAL DU LAYON	-184 005,00	-220 326,00	Ajout de 3 481 € pour les frais de gestion + BP 2026 à déterminer (+ 0,70 ETP maintenu en part 2 pour la seule commune de Val du Layon)	-159 261,60

DEL 2025 050 – FINANCES LOCALES – DECISION BUDGETAIRE : Décision Modificative n°2025 003

Délibération transmise en préfecture le 16/12/2025

Monsieur le Maire explique aux Conseillers que pour faire suite à la décision d'ajuster les AC de fonctionnement, il convient d'ajouter des crédits au chapitre 014 comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
Chapitre, Article - désignation	Dépenses	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
014 - 739211 Attribution de compensation		20 000,00 €
65 - 65888 - Autres charges diverses de gestion courante	20 000,00 €	
Total	20 000,00 €	20 000,00 €

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L1612-11 ;
Vu l'approbation du budget primitif de la Commune par délibération n°2025-020 du 31 mars 2025 ;

Après avoir entendu Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à 12 voix pour dont 02 pouvoir, approuve la décision modificative proposée du budget principal de la Commune.

DEL 2025 051 – COMMUNE - FINANCES : Dépenses à imputer au compte 6232 « Fêtes et cérémonies »

Délibération transmise en préfecture le 16/12/2025

Monsieur le Maire explique qu'il est désormais demandé aux collectivités locales de préciser par délibération les principales caractéristiques des dépenses à imputer au compte 6232 « Fêtes et cérémonies », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de prendre en charge les dépenses suivantes au compte 6232 « Fêtes et cérémonies » :

- D'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que, par exemple, les diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles et inaugurations (vœux du Maire, expositions, journées du patrimoine,...) ;
- Les fleurs, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers évènements et notamment lors des mariages, décès, naissances, récompenses sportives, culturelles, militaires ou lors de réceptions officielles ;
- Le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestation ou contrats ;
- Les concerts, manifestations culturelles, locations de matériel (podiums, chapiteaux, bâches... ;
- Les frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations ;
- Les frais de restauration, de séjour et de transport des représentants municipaux (élus et employés accompagnés, le cas échéant, de personnalités extérieures) lors de déplacements individuels ou collectifs, de rencontres nationales ou internationales, manifestations organisées afin de favoriser les échanges ou de valoriser les actions municipales (jumelage, réunion de travail,...)

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents ou représentés, de considérer l'affectation des dépenses reprises ci-dessus au compte 6232 « Fêtes et cérémonies » dans la limite des crédits alloués au budget communal.

DEL 2025 052 – RESSOURCES HUMAINES – PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE –

VOLET SANTE : Participation employeur à compter du 01/01/2026

Délibération transmise en préfecture le 16/12/2025

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux. Cette ordonnance introduit en effet le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1^{er} janvier 2026.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1er janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1er janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

A l'issue d'un processus de négociation engagé au niveau national, l'accord collectif signé le 11 juillet 2023 ouvre, en parallèle du volet Prévoyance, des discussions sur les contours des futurs régimes de couverture du risque Santé. En effet, les parties audit accord s'engagent à un dispositif de revoyure qui a vocation à se substituer à celui prévu au II de l'article 8 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A date, la revoyure n'ayant pas eu lieu, la participation minimale des employeurs territoriaux en matière de Frais de Santé à compter du 1er janvier 2026 s'établit à 15€ par agent et par mois (soit 50 % d'un montant de référence fixé à 30€). En outre, les contrats de Frais de Santé proposés aux agents de la Fonction Publique Territoriale doivent être constitués d'un panier de soins de référence, déterminé par le décret n° 2022- 581 du 20 avril 2022 et précisé au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale. Pour rappel, la complémentaire santé est destinée à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

Aussi, à compter du 1^{er} janvier 2026, la collectivité décide de participer financièrement à la cotisation « frais de Santé » de ses agents dans le cadre de la labellisation. Ainsi il est décidé, pour tous les agents adhérents à un contrat individuel labellisé en matière de Santé de mettre en œuvre une participation à compter du 1er janvier 2026 à hauteur de **15 €** par agent et par mois.

Le Maire précise que chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation doit remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année. La labélisation permet en effet de s'assurer que le contrat de mutuelle répond aux critères sociaux et de solidarité définis par le décret n°2011-1474.

Il est rappelé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

Délibération

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la Circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'Ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'Accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial du 01/12/2025

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés décide :

Article 1 : A compter du 01/01/2026, la collectivité participera au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de **15 euros par mois et par agent**, quelle que soit sa quotité de travail, sous réserve qu'il produise un justificatif de cette labellisation chaque année.

Article 2 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget **de la collectivité**.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

DEL 2025 053 – AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – BATAFLEME 2 : Approbation du CRAC au 31/12/2024

Délibération transmise en préfecture le 16/12/2025

Monsieur le Maire présente les éléments du Compte Rendu d'Activité de la Collectivité (CRAC) afin que le conseil municipal puisse délibérer.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

♦ **Approuve le présent bilan prévisionnel révisé au 31/12/2024 portant les dépenses et les recettes de l'opération à hauteur de 3 854 029 € HT.**

♦ **Approuve le tableau des cessions 2024.**

DEL 2025 054 – COMMUNE - CONVENTION : Mise à disposition d'un local communal au profit de l'association « Groupe Théâtre St Germain »

Délibération transmise en préfecture le 16/12/2025

Monsieur le Maire propose aux Conseillers de régulariser, par le biais d'une convention, la mise à disposition du bâtiment communal du théâtre au profit de l'association « Groupe théâtre St Germain ».

En effet, l'association germanoprataine est un acteur fort de la Commune par les activités qu'elle propose, elle permet le maintien de la solidarité, l'épanouissement des individus à tous les âges de la vie.

Ce dynamisme associatif, pour remplir ces missions essentielles doit être soutenu par la collectivité notamment par la mise à disposition d'infrastructures municipales.

Toutefois, cette mise à disposition pourrait être réalisée dans les conditions financières suivantes :

- Les locaux sont mis à disposition à titre gratuit
- L'association supportera les charges locatives suivantes : chauffage, eau, électricité...

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1611-4 et L.2311-7 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2125-1 ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit ;

Considérant que par l'activité qu'elle propose, l'association « Groupe Théâtre St Germain » permet le maintien de la solidarité, l'épanouissement des individus à tous les âges de la vie ;

Considérant que la présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition d'un bâtiment communal au profit de l'association « Groupe théâtre St Germain » ;

Considérant que la présente convention de mise à disposition d'un bâtiment communal présente un caractère précaire et révocable, à tout moment, pour des motifs d'intérêt général ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

♦ Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention dont le modèle est annexé à la présente

Séance levée à 23h05

***Le Maire,
Nicolas BENETTA***

***La secrétaire de séance,
Françoise FOIN***

